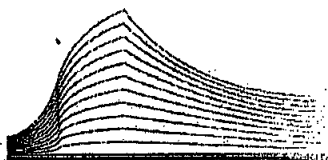


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2955
Date du prononcé
25 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/29

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000325808-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

K

partie intimée,

représentée par Maître LEMAIR C. loco Maître CAPIAU Suzanne, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 13 décembre 2013,

Vu la requête d'appel du 17 janvier 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 31 mars 2014,

Vu les conclusions déposées pour Madame K , le 31 juillet 2014 et le 6 février 2015 et pour l'ONEm, le 24 et le 27 février 2015,

PAGE 01-00000325808-0002-0008-01-01-4



Entendu les conseils des parties à l'audience du 28 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame K. exerce une activité intermittente de maquilleuse. Elle a été admise au bénéfice des allocations de chômage, le 15 octobre 2007.

Elle a sollicité le maintien du bénéfice de la non-dégressivité de ses allocations de chômage, sur base de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le 2 mars 2012, l'ONEm a refusé cette demande.

2. Par requête du 31 mai 2012, Madame K. a contesté la décision de l'ONEm en demandant au tribunal du travail de dire pour droit qu'elle bénéficie de l'application de l'article 116, § 5 précité et que le montant de ses allocations de chômage doit, en conséquence, être adapté.

3. Par jugement du 13 décembre 2013, le tribunal du travail a décidé :

- d'écarter la décision administrative attaquée;
- de dire pour droit que Madame K. a droit au bénéfice de l'application de l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, du 29 août 2011 jusqu'au prononcé du jugement;
- de condamner l'Office national de l'emploi à payer à Madame K. les allocations de chômage qui en résultent, sous la déduction des allocations déjà payées.

4. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 17 janvier 2014.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

5. L'ONEm demande la réformation du jugement. Il demande à la cour du travail de dire que Madame K peut bénéficier du maintien de l'article 116, § 5, du 25 décembre 2011 jusqu'au 28 août 2012, mais pas au-delà.

6. Madame K demande à la cour du travail,

- de confirmer le jugement sauf en ce qu'il fixe la période d'indemnisation litigieuse du 29 août 2011 jusqu'au prononcé du jugement,
- de dire pour droit que le bénéfice de la règle prévue à l'article 116, § 5 doit être accordé pour les périodes :
 - du 15 octobre 2010 au 14 octobre 2011,
 - du 15 octobre 2011 au 14 octobre 2012,
 - du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013,sous réserve de l'incidence éventuelle du congé de maternité qui a pris fin le 14 mai 2012.

III. DISCUSSION

Dispositions légales pertinentes

7. Comme rappelé par le tribunal, l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énonce le principe selon lequel le montant de l'allocation de chômage est fixé en fonction d'un pourcentage de la rémunération journalière moyenne, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, du montant limite applicable, visé à l'article 111, de la durée du chômage et du passé professionnel.

S'agissant de la durée du chômage, cette disposition et celles qui la suivent, qui ont toutes été modifiées de manière très importante par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, organisent un système de dégressivité dans le temps de l'allocation : plus le chômage dure, moins l'allocation est élevée.

8. L'article 116, § 5, de l'arrêté royal déroge en partie à ces règles de dégressivité.

Avant le 1^{er} novembre 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 juillet 2012¹, l'article 116, § 5, était libellé comme suit :

¹ Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du



« Le travailleur visé à l'article 28, § 3, est considéré comme un travailleur qui se trouve dans la première période de six mois visée à l'article 114, § 2, alinéa 3, 1°.

Pour le calcul des périodes de chômage visées à l'article 114, il n'est pas tenu compte de la durée de chômage du travailleur non visé à l'article 28, § 3, qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée. L'allocation journalière de ce travailleur est, à l'expiration des douze premiers mois de chômage calculés conformément aux articles 114 et 116, §§ 1 à 4 et 6, fixée en prenant en considération le montant limite A visé à l'article 111, alinéa 4.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière »

Entre le 1^{er} novembre 2012 et le 30 mars 2014, l'article 116, § 5 était libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des §§ 1^{er} et 2, le travailleur qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, a droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, pour une période de douze mois, à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111, s'il prouve que, dans une période de référence de douze mois précédant l'expiration de cette troisième phase, il était toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière.

L'avantage de l'alinéa 1^{er} est à nouveau octroyé pour douze mois, si le travailleur prouve qu'il était, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée. »

9. Il apparaît ainsi que quel que soit le texte en vigueur avant le 1^{er} avril 2014, la non-dégressivité prévue par l'article 116, § 5, de l'arrêté du 25 novembre 1991 est conditionnée par le fait d'avoir été occupé « exclusivement dans des contrats de très courte durée ».

Le texte ayant été en vigueur entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} avril 2014, précise que pour vérifier l'occupation dans des contrats de très courte durée, il faut se référer à la période de référence de douze mois précédant l'expiration de la première période

28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage.



d'indemnisation (ou l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation).

A juste titre, le tribunal du travail de Bruxelles, décide sur cette base que la période de référence initiale prend cours avec la décision d'admissibilité (Trib. trav., Bruxelles, 15 juillet 2013, RG n° 12/7492/A).

Application dans le cas d'espèce

10. En l'espèce, la première période de 12 mois de chômage venait à échéance le 14 octobre 2008. La non-dégressivité a été accordée à partir de cette date, pour deux termes de 12 mois.

Dans la mesure où il résulte du relevé ONSS qu'entre le 15 octobre 2009 et le 14 octobre 2010, Madame K. a exclusivement exécuté des contrats de courte durée, la non-dégressivité devait être renouvelée du 15 octobre 2010 au 14 octobre 2011.

De même, dans la mesure où il résulte du relevé ONSS qu'entre le 15 octobre 2010 et le 14 octobre 2011, Madame I. a exclusivement exécuté des contrats de courte durée, la non-dégressivité devait être renouvelée du 15 octobre 2011 au 14 octobre 2012.

Enfin, dans la mesure où il résulte du relevé ONSS qu'entre le 15 octobre 2011 et le 14 octobre 2012 (voir les prestations du 31 décembre 2011, du 1^{er} juillet 2012 et du 2 juillet 2012) Madame K. a encore exécuté, à l'exclusion de tout autre contrat, des contrats de courte durée, la non-dégressivité devait être renouvelée du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013.

Il n'est pas produit de contrats pour la période du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013, de sorte que la non-dégressivité ne doit pas être prolongée au-delà du 14 octobre 2013.

11. Il ne résulte d'aucune disposition de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que le congé de maternité aurait pour effet de suspendre et/ou prolonger la période de non-dégressivité.

C'est donc vainement que Madame K. formule des réserves à ce sujet.

12. Le jugement doit être réformé en ce qu'il précise que la non-dégressivité doit être maintenue jusqu'à la date de son prononcé, et non jusqu'au 14 octobre 2013.

Pour le surplus, il y a lieu de confirmer la demande de Madame K. de lui accorder le bénéfice de la non-dégressivité, jusqu'au 14 octobre 2013.



POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm partiellement fondé,

Dit que Madame K a droit au maintien de la non-dégressivité prévue par l'article 116, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

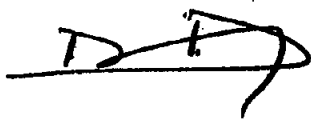
- du 15 octobre 2010 au 14 octobre 2011,
- du 15 octobre 2011 au 14 octobre 2012,
- du 15 octobre 2012 au 14 octobre 2013,

Dans cette mesure réforme le jugement dont appel,

Condamne l'ONEm aux dépens liquidés, à titre d'indemnités de procédure, à 120,25 Euros pour la première instance et à 160,36 Euros pour l'appel.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

